

Arrêt

n° 338 813 du 06 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 16 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 8 mai 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 9 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1.

1.3. Le 15 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.1, laquelle « annule et remplace » la décision visée au point 1.2.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« CETTE DECISION ANNULE ET REMPLACE NOTRE PRECEDENTE DECISION

L'intéressé [I.Y.A.] n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des manquements et des contradictions, telles qu'elles démontrent qu'il n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre des études en Belgique.

En effet, l'intéressé qui est titulaire d'un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire en mathématiques, physique-chimie et en cours de licence en mathématique à l'université de Yaoundé, souhaite se réorienter en bachelier en électromécanique, qu'il explique le lien entre son parcours d'études actuel et la formation souhaité par le fait que ces deux programmes partagent des cours similaires (cf. page 5). Toutefois, il s'agit de deux orientations complètement différentes. Que la formation à laquelle il s'est inscrit en Belgique existe dans son pays d'origine (cf. page 5). Il n'a aucune maîtrise de son projet d'études en Belgique (projet global) qui est une restitution de son programme d'études. Il n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation (cf. page 11)

Par ailleurs, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ; Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

" Motivations de l'avis : Manque de cohérence entre son parcours académique et la formation envisagée. Son cursus antérieur est fortement axé sur les mathématiques pures, avec une transition récente et fragile vers l'université, où il a validé son premier niveau avec une moyenne limite. Son argument selon lequel les disciplines partagées entre les mathématiques et l'ingénierie suffiraient à justifier son choix semble réducteur et peu étayé. De plus, son projet professionnel manque de clarté et de réalisme. Il exprime un souhait de devenir ingénieur en conception, mais ne démontre aucune connaissance approfondie du métier, de ses exigences ou des perspectives d'emploi dans son pays d'origine. Il n'a pas non plus identifié d'entreprises ou de secteurs spécifiques où il pourrait exercer, ce qui témoigne d'un manque de préparation dans l'orientation de sa carrière. Un autre point inquiétant est l'absence totale d'alternative en cas d'échec, ce qui montre une vision peu pragmatique de son parcours.

" Ce faisceau d'éléments permet de douter de la réalité du projet étudiant de l'intéressé, de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études ; Par conséquent, sa demande de visa est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation

- des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801,
- de l'article 5.35 du livre V du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée) »,
- des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) »,
- des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991),
- du devoir de minutie, et du « principe de proportionnalité ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« A titre principal, le refus intervient 130 jours après la demande 90 jours prescrits par les articles 34.1 de la directive et 61/1/1 de la loi et après la rentrée scolaire. Il s'agit d'un un délai de rigueur à lire l'article 34.1, bien plus directif que l'article 61/1/1 : "le plus rapidement possible mais au plus. tard dans un délai de 90 jours". L'importance des délais se trouve également exprimée, d'une part, au considérant 42 de cette directive, dans lequel le législateur, de l'Union insiste pour que les informations complémentaires requises

soient communiquées par le demandeur dans « un délai raisonnable », et, d'autre part, au considérant 43 de la directive, dans lequel il recommande aux autorités compétentes de notifier par écrit la décision « le plus rapidement possible ». Cette exigence de célérité est inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant prévu par la directive 2016/801 en faveur des ressortissants de pays tiers (CJUE, C-14/23, Perle, conclusions AG, pts.111 à 113). La CJUE indique que la décision administrative nationale «doit impérativement être adoptée avec célérité» (§64). Compte tenu de cette exigence de célérité, le délai de 90 jours est un délai de rigueur et la sanction attachée à son dépassement est prévue par l'article 61/1/1 : «l'autorisation de séjour doit être accordée». Vu le dépassement du délai légal et raisonnable, compte tenu de la date de début de l'année scolaire bien connue de toute personne diligente et prudente , surtout d'un service public national, les motifs de refus sont disproportionnés et inopérants (par identité de motifs, arrêt 327899 du 10 juin 2025) puisqu'ils méconnaissent l'effectivité des droits garantis par la directive : [...] Violation des articles 34.1 et 40 de la directive, 61/1/1 de la loi et des principes de proportionnalité et d'effectivité.

A titre subsidiaire, la décision est motivée par l'article 61/1/3 §2.5°, lequel impose au défendeur de rapporter «des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études». L'article 61/1/3 §2.5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si en dispose autrement...». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Pour trois raisons, l'avis de Viabel ne peut constituer la moindre preuve sérieuse ni objective au sens de; l'article 61/1/3 82.5°. Premièrement, il ne s'agit pas d'une preuve légalement prévue : ni la loi de 1980 ni l'arrêté royal de 1981 ni aucune disposition interne ne prévoit une audition préalable de l'étudiant ni a fortiori par Viabel, pas plus que l'avis de ce dernier. Certes, le considérant 41 de la directive 2016/801 énonce que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires notamment pour lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par cette directive, mais : il ne s'agit que d'un considérant , sans valeur normative . - A fortiori, s'agissant d'une directive sans effet direct. - Et même si un article de la directive l'autorisait, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35). Rien de tel, ni dans la loi, ni dans l'AR, ni dans le tableau de transposition de la directive. -. Le considérant 41 autorise l'Etat membre saisi de la demande, mais la demande est introduite auprès des autorités belges, tandis que l'audition et l'avis émanent d'un institut privé français. Entretien et avis doivent être expressément prévus par la loi belge et ne peuvent être confiés qu'à une autorité belge ; la loi de 1980 n'autorise aucune délégation ni avis à/d'une autorité privée étrangère : bourgmestre (3bis), fonctionnaire médecin (9ter), CGRA (17...), Conseil consultatif (31) et Commission consultative (32). Par contre, l'article 404 de VAR permet au défendeur d'interroger l'établissement scolaire (belge). - Le fait que rien n'interdit audition et avis n'implique pas qu'ils sont autorisés ; c'est le principe contraire qui prévaut, s'ils ne sont pas autorisés, ils sont interdits. En effet, tout comme le reconnaît expressément le défendeur dans sa décision , ainsi que [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] (par exemple, arrêt 246757, §14), les articles 58 et suivants confèrent à l'étranger un droit automatique correspondant à une compétence liée dans le chef du défendeur de sorte que toute procédure susceptible de conduire à restreindre ce droit doit être prévue par une loi de stricte interprétation (dans ce; sens, Conseil d'Etat, arrêt 203029 du 16 avril 2010).

- L'article 41 autorise des vérifications et la demande de preuves appropriées mais pas une audition.

- Et à supposer qu'il l'autorise, les conditions dans lesquelles une audition se tient doivent être prévues par la loi et réglementées, tout comme l'est par exemple l'audition par le CGRA, puisqu'il y va du respect des droits de la défense et à être entendu, principes d'ordre public (Conseil d'Etat, arrêt 247250 du 6 mars 2020). - L'article 41 n'autorise vérifications et demande de preuves qu'en cas de doute, mais en l'espèce, aucun doute préalable à l'audition allégué ; au contraire, il ressort de la décision que cette audition est généralisée sans discernement : «il est demandé à tous les candidats ... par la suite...». Deuxièmement, l'avis de Viabel contient des affirmations invérifiables ; et donc non constitutives de preuve sérieuse ni objective, à défaut de retranscription intégrale de l'entretien oral [...].

Pour le surplus, la décision est manifestement erronée , contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective. Selon la CJUE « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une

pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas» Rien de manifeste en espèce, le requérant a réussi des études en mathématiques et s'oriente vers un bachelier en électromécanique, de sorte qu'il dispose des aptitudes pour réussir, ce que confirme la décision d'équivalence. Sa réorientation est réfléchie et cohérente. : "Mon choix de réorientation vers l'électromécanique n'est pas une rupture, mais une continuité logique: les bases solides en mathématiques et en sciences physiques que j'ai acquises constituent un socle indispensable pour réussir dans l'ingénierie. L'électromécanique, qui associe mécanique, électricité et modélisation mathématique, s'appuie précisément sur ces disciplines. Mon choix est donc réfléchi et cohérent". Tout aussi cohérent est son choix d'études : "Mon projet n'est pas une simple restitution de programme : il repose sur un véritable intérêt pour l'application pratique des sciences à l'industrie et à l'innovation". Ainsi que son projet professionnel : "Mon objectif est de devenir ingénieur en conception électromécanique. J'ai identifié plusieurs secteurs porteurs au Cameroun et dans la sous-région (production d'énergie, maintenance industrielle, transports). Le développement des infrastructures et la modernisation des équipements nécessitent des profils qualifiés en électromécanique. Mon ambition est de contribuer à ce secteur en mettant à profit les compétences acquises en Belgique". Et il dispose d'alternatives en cas d'échec : "En cas de difficulté, je pourrais poursuivre en master de mathématiques appliquées, ou intégrer une formation professionnelle dans le domaine des énergies renouvelables au Cameroun, où mes acquis en mathématiques et sciences appliquées resteraient utiles. Mon projet ne repose donc pas sur une seule option mais sur une orientation principale assortie de solutions de repli".

Etant entendu que :

- la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...) ; a posteriori, l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents

- une réorientation ne peut suffire à fonder un refus : suivant l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : "Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter". Et à sa suite par la CJUE (C-14/23, §53) : "Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet Etat membre".

- pas plus les projets professionnels : "De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission".

- aucune disposition légale n'exige que les études n'existent pas au Cameroun : même si des études de même nature existent dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut parfaitement bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont l'objectif est notamment de "promouvoir l'Europe dans son ensemble come centre mondial pour les études et la formation".

Violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie."

3. Discussion

3.1.1. **Sur le moyen unique**, dans les limites exposées ci-après, l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule notamment ce qui suit : « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,

- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles. Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

(Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué en soutenant notamment que :

- « *la décision est manifestement erronée, contradictoire et subjective et donc incompatible avec toute preuve sérieuse et objective. Selon la CJUE « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas » Rien de manifeste en espèce, le requérant a réussi des études en mathématiques et s'oriente vers un bachelier en électromécanique, de sorte qu'il dispose des aptitudes pour réussir, ce que confirme la décision d'équivalence. Sa réorientation est réfléchie et cohérente »,*

- « *Tout aussi cohérent est son choix d'études : [...]. Ainsi que son projet professionnel [...]* »,

- et « *la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori (arrêts 297579, 299144, 311189...) ; a posteriori, l'article 61/1/4 de la loi prévoit la possibilité de refuser le renouvellement du séjour en cas d'échecs récurrents*

- *une réorientation ne peut suffire à fonder un refus : suivant l'Avocat Général J. Richard de la Tour (C-14/23, § 64) : "Il me semble également essentiel de tenir compte des situations dans lesquelles le ressortissant d'un pays tiers a pu emprunter un parcours académique non conventionnel ou envisage de se réorienter". Et à sa suite par la CJUE (C-14/23, §53) : "Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet Etat membre".*

- *pas plus les projets professionnels : [...].*

- *aucune disposition légale n'exige que les études n'existent pas au Cameroun : même si des études de même nature existent dans son pays d'origine, un étudiant étranger peut parfaitement bénéficier de la mobilité scolaire encouragée par la directive 2016/801, dont l'objectif est notamment de "promouvoir l'Europe dans son ensemble come centre mondial pour les études et la formation" ».*

3.2.2. À cet égard, les motivations, basées,

- d'une part, sur le « Questionnaire – ASP études », complété par la partie requérante le 27 mars 2025 selon lesquelles

- o « *l'intéressé qui est titulaire d'un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire en mathématiques, physique-chimie et en cours de licence en mathématique à l'université de Yaoundé, souhaite se réorienter en bachelier en électromécanique, qu'il explique le lien entre son parcours d'études actuel et la formation souhaité par le fait que ces deux programmes partagent des cours similaires (cf. page 5). Toutefois, il s'agit de deux orientations complètement différentes »,*

- o « *la formation à laquelle il s'est inscrit en Belgique existe dans son pays d'origine (cf. page 5) »,*

- « Il n'a aucune maîtrise de son projet d'études en Belgique (projet global) qui est une restitution de son programme d'études »,
- et « Il n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation (cf. page 11) ».

- et, d'autre part, sur l'avis Viabel, selon lesquelles

- il existe un « [m]anque de cohérence entre son parcours académique et la formation envisagée. Son cursus antérieur est fortement axé sur les mathématiques pures, avec une transition récente et fragile vers l'université, où il a validé son premier niveau avec une moyenne limite. Son argument selon lequel les disciplines partagées entre les mathématiques et l'ingénierie suffiraient à justifier son choix semble réducteur et peu étayé »,

- « Un autre point inquiétant est l'absence totale d'alternative en cas d'échec, ce qui montre une vision peu pragmatique de son parcours »,

- et « son projet professionnel manque de clarté et de réalisme. Il exprime un souhait de devenir ingénieur en conception, mais ne démontre aucune connaissance approfondie du métier, de ses exigences ou des perspectives d'emploi dans son pays d'origine. Il n'a pas non plus identifié d'entreprises ou de secteurs spécifiques où il pourrait exercer, ce qui témoigne d'un manque de préparation dans l'orientation de sa carrière »,

ne sont pas de nature à permettre de « douter de la réalité du projet étudiant de l'intéressé, de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études ».

En effet,

a) Outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, aucun élément du dossier administratif ne montre que la partie requérante a connu l'échec.

Partant cette motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

b) De plus, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé à cet égard ce qui suit : « 53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission. »

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande » (CJUE, arrêt C-14/23 [Perle] du 29 juillet 2024, points 53-54 ; le Conseil souligne).

Par conséquent, les seuls constats

- d'un « manque de cohérence entre son parcours académique et la formation envisagée »,

- et du fait qu'il s'agit de « deux orientations complètement différentes »,

dans les études de la partie requérante, qui passerait d'une 2^{ème} année de licence en mathématiques à l'Université de Yaoundé à un Bachelier en électromécanique à l'EAFC Namur-Cadets, n'est pas suffisante.

c) Si la partie défenderesse reprend les indications du « compte-rendu de Viabel » selon lesquelles

- le « projet professionnel [de la partie requérante] manque de clarté et de réalisme »,

- « Il exprime un souhait de devenir ingénieur en conception, mais ne démontre aucune connaissance approfondie du métier, de ses exigences ou des perspectives d'emploi dans son pays d'origine »,

- « Il n'a pas non plus identifié d'entreprises ou de secteurs spécifiques où il pourrait exercer, ce qui témoigne d'un manque de préparation dans l'orientation de sa carrière »,

et en se basant sur le « Questionnaire – ASP études », indique que la partie requérante « *n'a aucune maîtrise de son projet d'études en Belgique (projet global) qui est une restitution de son programme d'études* », ledit questionnaire montre, au contraire, que :

- la partie requérante a indiqué, s'agissant de son « projet complet d'études envisagé en Belgique », que « Mon projet est t[el] comme suit : la formation dure 4 ans à Namur Cadets avec au total 180 crédits d'unité d'enseignement, les 4 ans subdivisé[s] en 4 blocs annuel[s] chacun comprenant des cours théoriques, des travaux pratique[s], en laboratoire[e] et des projets. Les blocs 1 et 2 pour l'acquisition des bases scientifiques (mathématique, physique, électricité, mécanique, l'initiation] au dessin technique, l'utilisation des logiciel[s] CAO et le développement des compétences transversa[l]es (communication, travail en équipes). Les blocs 3 et 4 pour l'approfondissement dans les domaines d'électromécanique, le stage en entreprise, la réalisation de projet individuel et en groupe et à la fin la préparation à l'épreuve intégrée qui évalue les compétences acquises au cours de la formation » ,
- à la question « Quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études ? », elle a répondu « Après l'obtention de mon diplôme j'aimerais acquérir une expérience professionnel[le] dans une entreprise national[e] afin de me perfectionn[er] et de comprendre les standards de métier. Cette expérience me permettra ensuite d'apporter les solutions adaptées au[x] besoins des industries au Cameroun. J'aimerais aussi à long terme créer m[a] propre entreprise dans le domaine afin de former à mon tour les jeunes et aussi d'apporter des solutions innovantes pour l'entretien et la maintenance des infrastructures industriel[les] au Cameroun en intégrant les technologies adapté[e]s aux réalités locales » ,
- à la question « Quels sont les débouchés offerts par le diplôme que vous obtiendrez à la fin de vos études en Belgique ? » elle a indiqué « L'électromécanique est un domaine qui est en constante évolution qui offre de nombreuses opportunités professionnel[les] au Cameroun. Les connaissances acquises dans ce domaine sont très recherchées dans les secteurs comm[e] :
 - industriel manufacturière : pour la conception, la maintenance et l'optimisation des système de productions,
 - en énergie : pour la production, la gestion et la distribution des énergies renouvelables ;
 - en bâtiment : pour la conception et l'installation des système de chauff[f]age, de ventilation et de climatisation et aussi en robotique et automatisation
- et à la question « Quelle(s) profession(s) souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu ? », elle a indiqué « J'aimerais être un ingénieur en conception car c'est non seulement mon rêve mais aussi un domaine qui est en pénurie actuellement au Cameroun » .

Au vu de ces réponses et de ce constat, l'appréciation de la partie défenderesse n'est pas suffisamment étayée.

d) Enfin, en ce qui concerne le motif selon lequel « *la formation à laquelle [la partie requérante] s'est inscrit[e] en Belgique existe dans son pays d'origine (cf. page 5)* », le Conseil souligne, à l'instar de la partie requérante, qu'aucun article, qu'il s'agisse de la loi du 15 décembre 1980, de ses arrêtés d'exécution, ou de la directive 2016/801, ne subordonne l'octroi d'un visa pour études dans l'enseignement public à la condition que la formation envisagée ne soit pas disponible ou équivalente dans le pays d'origine.

Ce motif manque dès lors en droit.

3.2.3. Sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, la nature suspecte, attribuée par la partie défenderesse aux réponses données par la partie requérante, lors de l'entretien « Viabel », ne permet pas au Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué.

Partant, la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle « *Ce faisceau d'éléments permet de douter de la réalité du projet étudiantin de l'intéressé, de considérer que sa demande d'autorisation de séjour poursuit d'autres finalités que les études* » est insuffisante.

3.3. L'argumentation tenue dans la note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, dans les limites exposées ci-avant,
- est fondé
- et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de ce moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 16 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six janvier deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE